

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 808, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
808	Règlement décrétant l'acquisition d'un véhicule utilitaire et ses équipements pour le Service de sécurité incendie et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 808
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ET SES
ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET AUTORISANT UN
EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de trois cent trente-deux mille dollars (332 000 \$), pour défrayer le coût de l'acquisition d'un véhicule utilitaire et ses équipements pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 14 février 2022, en vertu de la résolution numéro _____;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent trente-deux mille dollars (332 000 \$), pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire et ses équipements pour le Service de sécurité incendie, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Patrice Brunelle, chef aux opérations logistique et administration au sein du Service de la sécurité incendie de la Ville de Saint-Jérôme, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 808)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent trente-deux mille dollars (332 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 808)

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent trente-deux mille dollars (332 000 \$), sur une période de dix (10) ans.

(r. 808)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la



municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 808)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

(r. 808)

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 808)

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 808)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	[Résolution]	2022-02-14
Avis de motion :	[Résolution]	2022-02-14
Adoption :	[Résolution]	[Date]
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		[Date]
Tenue du registre :		[Date]
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire et ses équipements pour le Service de sécurité incendie

Estimation du coût du véhicule et des équipements	
1. Véhicule utilitaire à châssis-cabine	78 500 \$
2. Boîte arrière servant au rangement	123 500 \$
3. Équipements et outils d'intervention	76 500 \$
Sous total – Véhicule et équipements :	278 500 \$
Imprévus (10 %)	27 850 \$
Sous total avant taxes :	306 350 \$
Taxes nettes (5 %) :	15 317,50 \$
Sous total taxes nettes :	321 667,50 \$
Frais de financement (\pm 3 %) :	9 650 \$
Montant total :	331 317,50 \$
Montant total à financer, arrondi au millier supérieur :	332 000 \$

Préparé par Patrice Brunelle, chef aux opérations logistique et administration au sein du Service de la sécurité incendie de la Ville de Saint-Jérôme, en date du 3 février 2022.

Patrice Brunelle

(r. 808)